

## FICHE AMENDEMENT

### Proposition d'amendement à l'Article : 24

Déposée par Messieurs Santer, Helminger et Fayot (titulaires, Luxembourg) et Monsieur Schmit (suppléant, Luxembourg):

---

#### Article 24: Les actes juridiques de l'Union

1. Dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées ~~dans~~ par-la Constitution, l'Union utilise comme instruments juridiques en conformité avec les dispositions de la Partie II, la loi européenne, la loi-cadre européenne, le règlement européen, la décision européenne, les recommandations et les avis.

La loi européenne est un acte législatif de portée générale. Elle est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

La loi-cadre européenne est un acte législatif qui lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant au choix de la forme et des moyens.

Le règlement européen est un acte non législatif de portée générale pour la mise en œuvre des actes législatifs et de certaines dispositions spécifiques de la Constitution. Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Le règlement-cadre européen est un acte non législatif que la Commission peut adopter en vertu de certains pouvoirs autonomes prévus dans la Constitution et qui lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétences quant au choix de la forme et des moyens.

La décision européenne est un acte non législatif qui est obligatoire dans tous ses éléments. Lorsqu'elle désigne des destinataires, elle n'est obligatoire que pour ceux-ci.

Les recommandations et les avis adoptés par les institutions n'ont pas d'effet contraignant.

- ~~2. Lorsqu'ils sont saisis d'une proposition d'acte législatif, le Parlement européen et le Conseil s'abstiennent d'adopter des actes non prévus par la Constitution.~~

---

#### Explication éventuelle :

**ad 1.:** Il convient d'uniformiser l'emploi de la préposition "par" suivant l'usage introduit dans l'article 8, paragraphe 2, sur les principes fondamentaux; celle-ci correspond d'ailleurs déjà à la formulation agréée dans le TCE qui dispose que "La Communauté agit dans les limites des

compétences qui lui sont conférées et des objectifs qui lui sont assignés par le présent traité".

Le traité prévoit actuellement l'adoption par la Commission de directives dans certains domaines en vertu de pouvoirs autonomes de celle-ci (cf. articles 86 ou 96 TCE). Le projet du Présidium limiterait le choix des instruments aux règlements; or, pour certaines questions la possibilité d'une transposition nationale ne devrait pas être exclue.

**ad 2.:** Dans le cadre de certaines procédures législatives, particulièrement difficiles, la possibilité pour le Conseil de marquer politiquement des avancées ou simplement des étapes ne devrait pas être exclue; de même, le Parlement européen pourrait éventuellement vouloir exprimer sa position par l'adoption d'un acte non prévu par la Constitution (par exemple une résolution).